

« 6° Les frais de personnel et de matériel du secrétariat du
« Gouvernement, des ateliers de discipline et des prisons. »

Il n'est rien innové en ce qui concerne les autres dispositions de
l'article.

Art. 2. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du
présent décret.

Fait au Havre, le 3 août 1896.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Signé : ANDRÉ LEBON.

No 520. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur au titre
du budget local, exercice 1896, des crédits supplémentaires
s'élevant ensemble à la somme de 55,000 fr.

(10 octobre 1896.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la
colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service
financier des colonies ;

Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 21
septembre 1896 autorisant l'ouverture de crédits supplémentaires
aux chapitres 1^{er} et 8 du budget du service Local, exercice 1896 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur au budget du
service Local, exercice 1896, les crédits supplémentaires suivants
s'élevant à la somme de cinquante cinq mille francs, savoir :

Chapitre 1 ^{er} . — Dettes exigibles	15.000 ^f »
pour la régularisation d'une partie des dettes de la colonie vis-à-vis de la métropole.	
Report	15.000 ^f »